



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur certaines demandes de participation de victimes a/0161/09, a/0215/09, a/0267/09 et a/0120/09

(Règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve)

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric Macdonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale, ci-dessous « la Chambre », a arrêté la procédure à suivre pour le traitement des demandes de participation par la Section de participation des victimes et des réparations (SPVR), et plus précisément son rôle dans la préparation des versions expurgées des demandes de participation préalablement à leur communication au Procureur et à la Défense¹.
2. Le 20 mars 2009, le Greffe a adressé à la Chambre un rapport sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes. A ce rapport se trouve joint un tableau mentionnant les informations susceptibles d'être supprimées comme constituant des éléments d'identification des demandeurs².
3. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de sa décision relative aux 345 demandes de participation et, à cette occasion, elle a accordé à 288 demandeurs la qualité de victime participant à la procédure³. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009⁴.
4. Le 23 novembre 2009, la Chambre a autorisé 14 victimes supplémentaires à participer à la procédure et elle a demandé à sept autres demandeurs et à la personne souhaitant participer à la procédure au nom d'une victime décédée de lui fournir des précisions complémentaires le 11 janvier 2010 au plus tard. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 22 décembre 2009⁵.

¹ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54 (« La Décision du 26 février 2009 »).

² Le Greffe, Rapport du Greffe sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation des victimes conformément à la décision du 26 février 2009 (ICC-01/04-01/07-933), 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

³ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation des victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1437-Corr.

⁴ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

⁵ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669.

5. En l'occurrence, la Chambre a ordonné au Greffe de contacter dans les plus brefs délais les représentants légaux des sept demandeurs susmentionnés afin d'obtenir les renseignements complémentaires suivants :
 - de la part du demandeur a/0114/08 des précisions quant à la date exacte de l'attaque de Bogoro, qu'il mentionne ;
 - de la part de deux demandeurs a/0160/09 et a/0161/09 un document attestant leur identité ;
 - de la part du demandeur a/0215/09 de confirmer sa demande de participation par l'apposition d'une signature ou d'une empreinte digitale identifiable ;
 - de la part du demandeur a/0267/09 des précisions quant à la date exacte de l'attaque de Bogoro qu'il mentionne ;
 - de la part du demandeur a/0390/09 des précisions quant à la date exacte de l'attaque de Bogoro qu'il mentionne et tout document relatif au consentement donné par ce dernier à la personne qui a introduit la demande ;
 - de la part du demandeur a/0452/09 des précisions quant à la date exacte de l'attaque de Bogoro qu'il mentionne ainsi que toute autre information permettant d'établir l'identité du demandeur et son lien de parenté avec la personne qui agit en son nom.
6. La SVPR a transmis à la Chambre un rapport contenant les documents complémentaires sollicités le 11 janvier 2010. La traduction de certains de ces documents a été déposée le 9 février 2010⁶.
7. Il en ressort que les trois demandeurs a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09 ont complété leurs demandes. Les informations complémentaires demandées par rapport à la victime a/0120/09 ont également été fournies.
8. Le 16 février, la Chambre ordonne au Procureur et aux deux équipes de Défense de formuler leurs observations sur l'octroi ou non de la qualité de victime participant à la

⁶ Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

procédure aux trois demandeurs mentionnés dans le paragraphe précédent ainsi que sur la demande concernant la victime a/0120/09, au plus tard le 24 février 2010 à 16 heures.⁷

II. Point de vue de la Défense de Mathieu Ngudjolo

9. Partant de l'attentif examen des pièces contenant des informations complémentaires demandées par la Chambre, la Défense de Mathieu Ngudjolo observe que les trois demandeurs a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09 ainsi que la personne souhaitant participer à la procédure au nom de la victime a/0120/09 ont fourni des informations exigées et rien à priori ne paraît plus s'opposer à ce que leur soit attribuée la qualité de participants à la procédure en tant que victimes.

POUR TOUTES CES RAISONS

La Défense de Mathieu Ngudjolo déclare ne trouver aucune objection à l'octroi de la qualité de victimes participant à la procédure aux trois demandeurs ci-après : a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09.

Elle déclare ne pas formuler d'objection sur la demande concernant la victime a/0120/09.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait à La Haye, le 24 février 2010

⁷ Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur certaines demandes de participation de victimes (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), ICC-01/04-01/07-1876, 16 février 2010.